

Stratégie d'assurance en cas de maladies graves à propriété partagée avec remboursement de primes : SécuriMax de l'Empire Vie

Vous trouverez ci-dessous des commentaires sur la stratégie d'assurance en cas de maladies graves (MG) où la propriété est partagée entre l'entreprise et l'employé ou l'actionnaire en lien avec les produits **SécuriMax de l'Empire Vie**. **Nous vous prions de noter que ce produit n'est plus commercialisé**. Cet article vise à fournir de l'information sur les stratégies utilisées pour les polices en vigueur. Veuillez lire le dernier paragraphe du présent document; il explique la portée de ce dernier.

Qu'est-ce qu'une assurance MG?

Une assurance MG procure une somme forfaitaire libre d'impôt advenant un diagnostic de l'une des maladies graves ou maladies altérant la qualité de vie assurées, comme une crise cardiaque, un cancer, un accident vasculaire cérébral (AVC) ou une perte d'autonomie. Les commentaires faits sur cette stratégie ont trait aux produits SécuriMax, lesquels sont des polices d'assurance MG individuelles, incluant le remboursement de primes (RP). La stratégie ne convient pas aux protections MG proposées dans le cadre de polices d'assurance vie, ni aux régimes collectifs d'assurance maladie et accident ou les régimes d'assurance MG individuelle groupés financés par une société par actions.

Quelles sont les principales caractéristiques de l'assurance MG SécuriMax?

Caractéristiques intégrées

- Admissibilité du titulaire de la police à des prestations, à la suite d'un diagnostic
 - de l'une des 23 maladies graves,
 - ou d'une maladie altérant la qualité de vie
- Protection vie unique ou vie multiple (deux vies)
- Remboursement de primes au décès (RPD)
- Remboursement de primes à l'échéance (RPE) : SécuriMax 100
- Coût de l'assurance (CDA) :
 - SécuriMax 10 : 10 ans renouvelable
 - SécuriMax 75 : Nivelé jusqu'à 75 ans
 - SécuriMax 100 : Nivelé jusqu'à 100 ans



Peter A. Wouters,
Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Il a donné plus d'un millier d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.

Caractéristiques optionnelles ou avenants

- Remboursement de primes au rachat/à l'échéance (RPR)* : SécuriMax 10, 75 et 100. Barème :
 - De 60 à 64 ans : 70 %
 - De 65 à 69 ans : 80 %
 - De 70 à 74 ans : 90 %
 - 75 ans et plus : 100 %
- Remboursement de primes à l'anniversaire (RPA) : SécuriMax 10, 75 et 100. Barème :
 - 10^e anniversaire de police et plus : 50 %
 - 11^e anniversaire de police et plus : 60 %
 - 12^e anniversaire de police et plus : 70 %
 - 13^e anniversaire de police et plus : 80 %
 - 14^e anniversaire de police et plus : 90 %
 - 15^e anniversaire de police et plus : 100 %

* Le titulaire doit être âgé d'au moins 60 ans et la police doit avoir été en vigueur pendant au moins 10 ans.

En quoi consiste la stratégie d'assurance MG à propriété partagée et à qui s'adresse-t-elle?

Cette stratégie sous-entend qu'une société et un actionnaire ou un employé ont acheté conjointement une police d'assurance SécuriMax et concluent une entente formelle de « partage » des droits, incluant les prestations de RP potentielles. L'entente précisera la part de chaque partie, ses droits, le paiement des prestations, les obligations et la répartition du coût de la police entre chaque partie.

Cette stratégie pourrait être intéressante pour les sociétés et leurs actionnaires ou employés clés dans le cas suivant :

- une protection contre les MG graves est requise
- le propriétaire d'une petite entreprise recherche une protection qui couvrirait ses dépenses d'affaires courantes et fournirait un financement additionnel pour l'embauche d'employés afin de maintenir sa productivité; un employé clé pourrait avoir besoin d'une protection pour contribuer à payer ses frais de subsistance et de soins de santé dans l'éventualité d'un diagnostic de maladie grave
- la stratégie est avantageuse pour toutes les parties prenantes à l'entente
- des avis juridiques et fiscaux ont été obtenus de tierces parties avant de conclure la transaction ou de décider d'une structure

Différentes structures possibles

Première structure

- Assuré : actionnaire
- Titulaire et bénéficiaire des prestations MG et RPD : société
- Titulaire et bénéficiaire des prestations RPR/RPE ou RPA : actionnaire
- Versement des prestations : aux titulaires (un chèque), ou aux bénéficiaires désignés/instructions de paiement, selon la province
- Primes de la société : payées avec des dollars après impôts
- Primes de l'actionnaire : payées à même le revenu après impôts (salaire ou dividendes)

Deuxième structure

- Assuré : actionnaire
- Titulaire et bénéficiaire des prestations MG et RPD : société, celle-ci payant un dividende à l'actionnaire
- Titulaire et bénéficiaire des prestations du RPR/RPE ou RPA : actionnaire
- Versement des prestations : aux titulaires (un chèque), ou aux bénéficiaires désignés/instructions de paiement, selon la province
- Primes de la société : payées avec des dollars après impôts
- Primes de l'actionnaire : payées à même le revenu après impôts (salaire ou dividendes)

Troisième structure

- Assuré : employé
- Titulaire et bénéficiaire des prestations MG et RPD : employé
- Titulaire et bénéficiaire des prestations du RPR/RPE ou RPA : société
- Versement des prestations : aux titulaires (un chèque), ou aux bénéficiaires désignés/instructions de paiement, selon la province
- Primes de la société : payées avec des dollars après impôts
- Primes de l'employé : payées à même le revenu après impôts (salaire majoré ou avantage imposable)

Quatrième structure

- Assuré : employé
- Titulaire et bénéficiaire des prestations MG et RPD : société
- Titulaire et bénéficiaire des prestations du RPR/RPE ou RPA : employé
- Versement des prestations : aux titulaires (un chèque), ou aux bénéficiaires/instructions de paiement, selon la province
- Primes de la société : payées avec des dollars après impôts
- Primes de l'employé : payées à même le revenu après impôts (salaire majoré ou avantage imposable)

La société pourrait aussi être l'unique titulaire de la police d'assurance MG avec RP, où l'actionnaire ou l'employé signe une entente précisant les droits respectifs de chacun. D'un autre côté, nous ne croyons pas qu'il serait avantageux pour l'actionnaire ou l'employé d'être l'unique titulaire de la police d'assurance MG avec RP et de conclure une entente avec la société qui préciserait leurs droits respectifs, car cela pourrait déclencher un avantage imposable pour l'actionnaire ou l'employé.

Éléments à considérer

Imposition de l'assurance MG

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR) ne contient actuellement aucune règle d'imposition particulière concernant l'assurance MG, comme elle le fait pour les titulaires de polices d'assurance vie. Il faut se fier aux lois provinciales sur l'assurance, aux interprétations techniques de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et à la jurisprudence pour déterminer le traitement fiscal de l'assurance MG. À ce jour, les assurances MG individuelles, incluant le RP, sont considérées par l'industrie comme des assurances maladie et accident et ne sont pas déductibles du revenu imposable. Selon l'article 2394 du Code civil du Québec, la protection principale sert à déterminer la qualification d'une police, ce qui signifie que le RP sera aussi considéré comme une assurance maladie et accident (le même principe s'applique au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique). Dans le cas des autres provinces régies en common law, la situation n'est pas aussi claire. L'ARC n'a toujours pas confirmé que l'assurance MG, et tout particulièrement le RPD, constitue une assurance maladie et accident et non une assurance vie. Le secteur de l'assurance a pris position en considérant que l'assurance MG individuelle incluant le RPD est une assurance maladie et accident au Québec et dans les provinces régies en common law.

De plus, les prestations reçues d'une police MG par une société ne seront pas créditées au compte de dividende en capital (CDC) de la société.

Le budget fédéral du 29 mars 2012 proposait d'apporter des changements au traitement fiscal des cotisations de l'employeur aux régimes collectifs d'assurance maladie et accident. Les employés sont ainsi imposés pour les cotisations de l'employeur. Ces changements touchent également les régimes d'assurance maladies graves individuelle groupés financés par une société et les prestations de RP, mais ne devraient avoir aucune incidence sur les polices d'assurances MG individuelles et, en particulier, la présente stratégie.

Juste valeur de marché (JVM) des droits de propriété

Comme il a été mentionné ci-dessus, l'entente officielle de partage des droits précisera la part de chaque partie, ses droits, le paiement des prestations, les obligations et la répartition du coût de la police entre chaque partie. Un élément fiscal important à considérer par les titulaires consiste à déterminer si chaque partie a payé sa juste part (la JVM du partage des primes) en fonction de ce qu'elle retire de l'entente.

L'interprétation technique 2004-0090181E5 du 30 novembre 2004 de l'ARC établit ce qui suit : « Ainsi, lorsqu'une société est titulaire d'une police d'assurance contre les maladies graves dont la prestation lui est payable, nous sommes d'avis que le paiement des primes par la société n'entraînerait généralement pas un avantage conféré à un actionnaire imposable en vertu du paragraphe 15(1). Toutefois, si l'actionnaire est le bénéficiaire de la prestation ou du remboursement des primes en vertu de la police, le paiement par la société des primes y afférentes constituera un avantage pour lequel l'actionnaire devra inclure le montant dudit avantage dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe 15 (1), et ce, dans l'année du paiement desdites primes. Il en est de même dans la situation où la société paie les primes pour l'assurance contre les maladies graves et que l'actionnaire paie les primes afférentes au remboursement de primes, si la société subit un appauvrissement en raison de ces transactions. La valeur de l'avantage pourrait correspondre au montant que l'actionnaire devrait déboursier, dans des circonstances similaires, afin d'obtenir d'une personne n'ayant pas de lien de dépendance avec lui le même avantage qui découle de la transaction concernée. »

L'ARC n'explique pas vraiment ce qu'elle considère un appauvrissement de la société; cela dépend des faits. L'ARC pourrait prétendre que la société est financièrement plus pauvre parce qu'elle a payé une prime plus élevée qu'il se doit afin de fournir une option de RP à un employé. Par exemple, un employé clé de 50 ans souhaite prendre sa retraite à 65 ans et signe une entente de partage des droits



avec son employeur où une assurance SécuriMax 75 est contractée avec un RPA (remboursement total des primes la 15^e année) au bénéfice de l'employé. Comme l'assurance doit couvrir une période minimum de 15 ans, l'entreprise souscrit une assurance MG qui expirera quand l'employé atteindra l'âge de 75 ans. L'entreprise s'est appauvrie, car elle paie une prime supérieure à celle qu'elle aurait payée si la police avait été en vigueur uniquement pendant la période voulue. Pour que la valeur du partage des primes soit considérée comme juste, il faudrait réduire le montant de la prime versée par l'entreprise, puisque celle-ci a été établie pour une protection dont la période excède de 10 ans la période requise par la société (voir l'exemple ci-dessous). Il faut aussi se rappeler qu'il est impossible d'acheter une option de RP à part; elle est toujours accessoire à une police MG.

Si l'actionnaire paie une juste valeur pour l'option de RPR (correspondant à ce qu'il aurait payé dans des conditions de pleine concurrence), la société n'est alors pas considérée comme appauvrie. Encore une fois, n'oubliez pas que, selon l'article 6 de la circulaire d'information 70-6R10, cette interprétation technique ne constitue pas une décision anticipée et, par conséquent, ne lie aucunement l'ARC à l'égard de toute situation particulière et pourrait ne pas correspondre à sa position actuelle.

De plus, l'interprétation technique 2006-0178561E5 du 30 novembre 2006 de l'ARC suggère que le coût du RP établi par l'assureur n'est pas nécessairement une indication

de la JVM. La détermination de la JVM est une question de fait et l'on pourrait considérer les points suivants :

- Comparer le coût de l'assurance MG SécuriMax et de ses avenants RP avec les cotations de plusieurs autres assureurs pour déterminer si la répartition semble équitable. Cela ne signifie pas forcément qu'elle l'est. Les écarts de prix peuvent vous jouer des tours.
- Prendre le coût moyen de chaque protection des assureurs mentionnés ci-dessus. Encore une fois, cela ne signifie pas que la répartition des primes est équitable si les écarts de prix sont importants.
- Obtenir un calcul actuariel pour l'option de RP de manière à réduire les problèmes potentiels avec l'ARC concernant la détermination de la répartition des primes. Au fur et à mesure que la date du RP approche, la valeur de l'avantage devrait augmenter chaque année. Évidemment, il y a un coût lié à cette approche.
- Prétendre que la répartition des primes, établies à une JVM, initialement prévue dans l'entente sera maintenue, selon le principe que vous ne pouvez pas réellement savoir à l'avance si le RP sera payé ou non. Si l'actionnaire ou l'employé est atteint d'une MG, les primes ne seront jamais remboursées.

Vous devriez consulter afin de vous assurer que les parties se sentent à l'aise avec l'approche prise à l'égard de la répartition des coûts.

Examinons deux exemples :

Premier exemple

M^{me} Tremblay est une non-fumeuse de 53 ans. Elle détient toutes les actions d'une société en exploitation située à Québec et emploie cinq personnes. Elle songe à se protéger, à titre de personne clé de la société, en contractant une assurance MG de 500 000 \$. Son conseiller l'a informée qu'elle avait le choix d'ajouter diverses options de RP et d'appliquer une stratégie de propriété partagée. Elle envisage de prendre sa retraite à 68 ans.

Après avoir considéré tous les éléments associés à la stratégie et à ses besoins, elle décide de se prévaloir de cette stratégie. Une police d'assurance SécuriMax 75 de 500 000 \$, avec RPR, de l'Empire Vie lui semble une option intéressante. La prime annuelle à verser pour l'assurance MG avec RPD s'élève à 9 620 \$ (53 % de la prime totale) et la prime annuelle pour l'option de RPR se chiffre à 8 600 \$ (47 % de la prime totale).

La stratégie envisagée prévoit le partage ou la répartition des droits prévus à la police d'assurance individuelle MG SécuriMax 75 entre M^{me} Tremblay et la société, y compris le RPR. Les démarches suivantes seraient habituellement prises pour mettre la stratégie en place :

- la société est désignée comme titulaire et bénéficiaire de la police d'assurance MG SécuriMax 75 avec RPD pour la protéger financièrement dans le cas où M^{me} Tremblay se verrait diagnostiquer une maladie grave, selon les définitions et les conditions prévues au contrat. En présumant que M^{me} Tremblay décède au 10^e anniversaire de la police et qu'aucune réclamation au titre de l'assurance MG n'a été faite, la société recevra la somme de 182 800 \$ au titre du RPD;
- M^{me} Tremblay est désignée comme titulaire et bénéficiaire du RPR, dans l'éventualité où aucune réclamation au titre de l'assurance MG n'a été faite à l'échéance de la police. Dans cette situation, au moment de sa retraite (à l'âge de 68 ans), M^{me} Tremblay recevra la somme de 219 360 \$ en guise de RPR;
- Un conseiller juridique rédigerait une entente de propriété partagée pour M^{me} Tremblay et la société qui décrirait les droits de chaque partie à l'entente;
- La prime serait équitablement répartie entre M^{me} Tremblay et la société, en fonction du prix moyen des produits des entreprises concurrentes ou d'un calcul actuariel. On obtiendrait alors une répartition différente de celle indiquée ci-dessus. En effet, la répartition pourrait différer de celle obtenue pour l'assurance SécuriMax 75 avec RPR de l'Empire Vie

(53 %-47 %) et pourrait plutôt correspondre à 55 %-45 % ou 30 %-70 %, par exemple. Par ailleurs, la répartition de la prime pourrait varier d'une année à l'autre si un calcul actuariel a été obtenu; et

- Les documents rédigés et les désignations connexes serviraient à déterminer le bénéficiaire des différentes prestations.

La répartition des primes ferait la distinction entre la portion de la prime qui correspond au coût de l'assurance MG de base avec RPD et la portion de la prime qui correspond au coût de l'option de RPR. La police serait donc établie de la manière suivante :

- la société serait désignée comme titulaire et bénéficiaire de l'assurance MG avec RPD. La prime sera payée au moyen des revenus après impôts de la société;
- M^{me} Tremblay, l'actionnaire, serait désignée comme titulaire et bénéficiaire du RPR. Elle choisit de recevoir un dividende imposable de la société et d'utiliser ce dividende après impôts pour payer sa part de la prime à la société;
- la société émettra un chèque à l'Empire Vie pour le montant total de la prime;
- selon les circonstances, une prestation sera versée à M^{me} Tremblay ou à la société, selon les désignations de bénéficiaires.

La structure de la propriété, le paiement des primes et les prestations prévues au régime seraient précisés dans l'entente de propriété partagée conclue entre M^{me} Tremblay et la société.

Répercussions fiscales

- Pour l'actionnaire (M^{me} Tremblay) :
 1. Les primes payées par l'actionnaire pour le RPR ne seront pas déductibles du revenu.
 2. L'un des objectifs de la stratégie pourrait consister à éviter un avantage imposable à M^{me} Tremblay, dans la mesure où les primes payées par l'actionnaire sont considérées comme équitables par l'ARC.
 3. Comme il a été mentionné ci-dessus, selon l'interprétation technique 2004-0090181E5 de l'ARC, la prestation du RPR serait considérée comme un avantage imposable en vertu du paragraphe 15(1) de la LIR si la société est appauvrie par la transaction. N'oubliez pas que, selon l'article 6 de la circulaire d'information 70-6R10, cette interprétation technique ne constitue pas un règlement et, par conséquent, ne lie aucunement l'ARC à l'égard de toute situation particulière et pourrait ne pas correspondre à sa position actuelle.



En faisant référence à l'exemple d'appauvrissement de l'entreprise ci-dessus, vous pourriez soutenir que, dans ce cas, l'assurance SécuriMax 75 demeure un choix approprié, même si la société paie une prime supérieure parce que l'assurance est en vigueur jusqu'à ce que M^{me} Tremblay atteigne l'âge de 75 ans, alors qu'une protection n'était requise que jusqu'à l'âge de 68 ans. Les deux seules autres options possibles sont l'assurance SécuriMax 10 avec un RPR, où la prime totale serait plus basse (15 035 \$ comparativement à 18 220 \$) pour les 10 premières années, mais qui doublerait à compter de la 11^e année (pour atteindre 34 085 \$). M^{me} Tremblay aurait pu choisir l'assurance SécuriMax 100 puisque la prime totale est sensiblement la même, mais la prime annuelle versée par la société pour l'assurance MG avec remboursement de primes au décès passerait de 9 620 \$ à 12 565 \$. Dans ce cas-là, l'ARC pourrait argumenter que la société serait appauvrie. L'autre option consisterait à remplacer le RPR par le RPA, mais les primes de cette dernière option sont plus élevées. Comme il a été mentionné plus tôt, étant donné que la société verse une prime supérieure en raison d'une période de protection excédant de sept ans celle dont elle a besoin, cette prime pourrait être réduite en proportion pour obtenir une répartition équitable de la prime. Dans ce cas particulier, la société ne paierait pas une prime

de 9 620 \$, mais plutôt une prime de 6 559 \$ ($9\,620 \$ - (9\,620 \$ \times 7/22)$), une différence de 3 061 \$. De son côté, M^{me} Tremblay ne verserait pas une prime de 8 600 \$, mais plutôt une prime de 11 661 \$ ($8\,600 \$ + 3\,061 \$$). Ainsi, la société ne paie que 36 % de la prime totale (et non 53 %). Par conséquent, la part de M^{me} Tremblay passe de 47 % à 64 %.

Mais là encore, les parties visées pourraient vouloir obtenir la cotation de plusieurs assureurs et utiliser la répartition ci-dessus ou encore obtenir un calcul actuariel.

- Pour la société :

1. Les primes payées par la société pour l'assurance MG avec RPD ne seront pas déductibles si le point suivant s'applique.
2. Selon sa pratique actuelle, l'ARC traite les prestations versées au titre d'une assurance MG et au titre du RPD comme non imposable pour la société.
3. Comme il a été mentionné ci-dessus, les prestations au titre d'une assurance MG et du RPD ne seront pas créditées au CDC d'la société, puisque l'assurance MG n'est actuellement pas considérée comme une assurance vie et n'entre pas, par conséquent, dans la définition du CDC prévue dans la LIR.

Deuxième exemple

M^{me} Tremblay songe aussi à souscrire une assurance MG de 200 000 \$ pour son employé clé, M^{me} Girard, une non-fumeuse de 45 ans. M^{me} Tremblay explique à M^{me} Girard qu'il serait également possible d'acheter une option de RP grâce à la stratégie de propriété partagée. M^{me} Girard envisage de prendre sa retraite à l'âge de 65 ans. Après avoir considéré tous les éléments associés à la stratégie et à ses besoins, elle décide de se prévaloir de cette stratégie. Une police d'assurance SécuriMax 75 de 200 000 \$, avec RPR, de l'Empire Vie est achetée. La prime annuelle à verser pour l'assurance MG avec RPD s'élève à 2 556 \$ (70 % de la prime totale) et la prime annuelle pour le RPR se chiffre à 1 086 \$ (30 % de la prime totale). Les droits prévus à la police d'assurance MG individuelle SécuriMax 75, ce qui inclut le RPR, seraient répartis ou partagés entre M^{me} Girard et la société de la manière suivante :

- la société est désignée comme titulaire et bénéficiaire de la police d'assurance MG SécuriMax 75 avec RPD pour la protéger financièrement dans le cas où M^{me} Girard obtiendrait un diagnostic de maladie grave, selon les définitions et les conditions prévues au contrat. En présumant que M^{me} Girard décède peu après le 10^e anniversaire de la police et qu'aucune réclamation au titre de l'assurance MG n'a été faite, la société recevra la somme de 37 020 \$ au titre du RPD;
- M^{me} Girard est désignée comme titulaire et bénéficiaire de la prestation du RPR, dans l'éventualité où aucune réclamation au titre de l'assurance MG n'a été faite à l'échéance de la police. Dans cette situation, au moment de sa retraite (à l'âge de 65 ans), M^{me} Girard recevra la somme de 59 232 \$ en guise de RPR;
- un conseiller juridique rédigerait une entente de propriété partagée pour M^{me} Girard et la société qui décrirait les droits de chaque partie à l'entente;
- la prime serait équitablement répartie entre M^{me} Girard et la société, en fonction du prix moyen des produits des entreprises concurrentes ou d'un calcul actuariel, comme dans l'exemple précédent; et
- les documents rédigés et les désignations connexes serviraient à déterminer le bénéficiaire des différents avantages.

La répartition des primes ferait la distinction entre la portion de la prime qui correspond au coût de l'assurance MG de base avec le RPD et la portion de la prime qui correspond au coût du RPR. La police serait donc établie de la manière suivante :

- la société serait désignée comme titulaire et bénéficiaire de l'assurance MG avec RPD. La prime sera payée au moyen des revenus après impôt de la SPA;

- M^{me} Girard, l'employée, serait désignée comme titulaire et bénéficiaire du RPR. Elle recevra un salaire majoré, duquel la société prélèvera la portion de la prime que M^{me} Girard doit verser;
- la société émettra un chèque pour le montant total de la prime;
- selon les circonstances, une prestation sera versée à M^{me} Girard ou à la société, en fonction des bénéficiaires désignés.

La structure de propriété, le paiement de la prime et les prestations prévues au régime seraient précisés dans l'entente de propriété partagée conclue entre M^{me} Girard et la société.

Répercussions fiscales

- Pour l'employée (M^{me} Girard) :
 1. Les primes payées par l'employée, M^{me} Girard, pour le RPR ne seront pas déductibles du revenu.
 2. M^{me} Girard paiera l'impôt sur son salaire majoré.
 3. L'un des objectifs de la stratégie pourrait consister à éviter un avantage imposable à M^{me} Girard, dans la mesure où les primes payées par l'employée sont considérées comme équitables par l'ARC.
 4. En vertu de l'alinéa 6(1)a) de la LIR, l'employée devra payer de l'impôt sur le RPR si la société est appauvrie par la transaction, selon le principe donné dans l'exemple précédent. Comme dans le cas de M^{me} Tremblay, les parties visées pourraient vouloir obtenir la cotation de plusieurs assureurs et utiliser la répartition ci-dessus, en tenant compte que la société paie une prime supérieure à celle qu'elle aurait payée si la police avait été en vigueur uniquement pendant la période voulue, ou obtenir un calcul actuariel.
- Pour la société :
 1. Les primes payées par la société pour l'assurance MG avec RPD ne seront pas déductibles si le point suivant s'applique.
 2. Selon sa pratique actuelle, l'ARC traite les prestations versées au titre d'une assurance MG et du RPD comme non imposable pour la SPA.
 3. Le salaire majoré serait déductible pour la société.
 4. Tout avantage visé par l'alinéa 6(1)a) de la LIR et entrant dans la rémunération de l'employée devrait être déductible par la société à titre de dépense.
 5. Comme il a été mentionné ci-dessus, les prestations au titre de l'assurance MG et du RPD ne seront pas créditées au CDC de la société.



Cette stratégie s'adresse-t-elle à vous?

Il est important de bien réfléchir avant d'adopter cette stratégie. La SPA et l'actionnaire ou l'employé doivent s'entendre et comprendre toutes les conséquences en plus d'être à l'aise avec la répartition et la valeur des primes. Cette stratégie peut être intéressante si l'assuré n'est jamais atteint de maladie grave, puisque le titulaire et bénéficiaire du RP reçoit alors la somme totale des primes payées. Par contre, si l'assuré devait être atteint d'une maladie grave assurée, le titulaire et bénéficiaire du RP aura payé des primes supplémentaires pour absolument rien.

De nombreux aspects positifs et négatifs doivent être considérés avant d'opter pour cette stratégie.

Mise à jour : janvier 2021

Ce document reflète l'opinion de l'Empire Vie à la date de publication. L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie

259, rue King Est, Kingston, ON K7L 3A8

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}

empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881

